

IX

ORGANISATION POLITIQUE et ADMINISTRATIVE des ZKARA

1. - Le caïd, les cheikhs et les impôts

Il n'y a qu'un caïd pour toute la tribu: c'est le vieux Remdhan ould Amor ben Mansour (- *ould Mouh'ammed ben Remdhan*, pour les Musulmans -). Malgré son grand âge, 80 ans passés, - Remdhan est encore un des meilleurs cavaliers des Angad et l'un des chefs politiques les plus fins de la Dhahra,

Il a pour lieutenant (*khlifa*) son fils aîné Belaïd, qui a une quarantaine d'années, et qui est, dit-on, très intelligent et très actif,

Au-dessous du caïd et du khlifa, il y a 34 cheikhs (¹) qui sont les subordonnés et les collaborateurs du caïd.

Nul ne peut être caïd, khlifa ou cheikh des Zkara, s'il n'est de la tribu et s'il ne professe, publiquement ou secrètement, le zkraouisme. Cette condition *sine qua non* a été appliquée jusqu'ici avec une rigueur absolue, parce que les Zkara sont fondés à croire que si un musulman devenait caïd ou cheikh chez eux, il ne manquerait pas de les dénoncer au Sultan comme ne pratiquant pas l'Islamisme.

Le caïd est élu par les *djemaâ* (assemblée des notables.) Il y a autant de *djemaâ* qu'il y a de cheikhs. Les cheikhs sont les présidents naturels de leurs *djemaâ* respectives. Le caïd est libre de nommer qui bon lui semble aux fonctions de cheikh, mais il accepte d'habitude les candidats des *djemaâ*.

Quand les circonstances politiques sont favorables à la Cour de Fez et que la prestige du Sultan n'est pas trop bafoué dans le Blad es-Siba, les Zkara font un semblant de soumission au pouvoir central en faisant approuver l'élection de leur caïd. Le sultan ratifie presque toujours le choix des *djemaâ*; il expédie ensuite un cachet et un burnous d'investiture au nouvel élu, et il se désintéresse complètement de la tribu dont il n'a plus à attendre que les traditionnels cadeaux annuels.

Chaque année, une première fois vers le milieu du printemps, une autre fois après le dépiquage², le caïd des Zkara prélève, par l'intermédiaire des cheikhs, ce qu'il appelle des *cadeaux pour le Sultan*. Chaque cheikh impose alors à ses administrés une redevance qui oscille entre 10 et 50 francs par tente, suivant l'état de fortune du contribuable. Les cheiks sont exempts de cette taxe et le caïd donne à chacun d'eux, après le recouvrement des cadeaux, une cinquantaine de francs pour les récompenser de leur peine. De plus, lorsqu'il y a à héberger des Arabes ou des Zénètes, qui viennent avec des goums de 50 à 100 cavaliers dans le but d'engager les Zkara à prendre part à quelque expédition guerrière contre telle ou telle tribu, les cheikhs sont exemptés de participer aux frais souvent considérables qu'entraînent ces réceptions.

Sur les 50 000 francs par an environ qui sont versés dans les caisses du caïd sous l'étiquette de

¹ Voir le tableau complet des douars, des cheikhs et des villages à la fin de notre étude.

² Action d'égrener (les épis des céréales) en foulant, roulant ou battant. *Le battage mécanique a remplacé le dépiquage.* (Robert)

cadeaux du Sultan, ce chef n'expédie à Fez que mille francs en numéraire et un beau cheval valant à peu près autant. Il garde le reste des redevances, dont une partie lui sert à acheter tous les ans l'amitié des quatre cheikhs les plus influents des Beni-Znassen, et il dépense dans ce but de 20 000 à 25 000 francs. Les cheikhs des Beni-Znassen distribuent une partie de cet argent à leurs principaux partisans en leur en faisant connaître la raison et l'origine. C'est de cette façon que les Zkara acquièrent, à prix d'or, une paix et une sécurité relatives au milieu des tribus mahométanes de la Dhahra, les Beni-Znassen leurs alliés étant de beaucoup supérieurs numériquement à n'importe quel autre groupe arabe ou berbère des Angad.

Une autre fraction des impôts dits *cadeaux du Sultan* sert à alimenter le « trésor de guerre » et l'« arsenal » des Zkara, trésor et arsenal qui se trouvent dans le borj du caïd et que celui-ci administre à sa guise, sans rendre de comptes à personne. Des évaluations assez précises nous permettent de fixer entre 1 500 et 2 000 les Remingtons que Remdhan détient chez lui, et à une centaine de mille le nombre des cartouches. Ceci n'est qu'un fond de réserve, auquel on ne touche pas, et que l'on n'utiliserait qu'au cas peu probable où la contrebande des armes de guerre viendrait à être interrompue du côté de Melilla, car chaque Zkraoui doit être muni, à ses frais, d'un fusil au moins et d'un grand nombre de cartouches.

2. - Droit pénal

Le caïd est l'autorité dirigeante de la tribu: c'est le chef omnipotent qui peut disposer dans leur plénitude des pouvoirs politiques, administratifs et judiciaires. Ses arrêts sont souverains, et il les fait exécuter lui-même dans la forme qu'il lui plaît.

Les Zkara, par l'organe de leurs djemaâ, ont abdiqué entre les mains d'un seul homme le droit qu'ils auraient, en leur qualité de communauté indépendante, de s'administrer eux-mêmes, ou de n'avoir aucune administration, à l'instar des autres tribus insoumises du Blad es Siba. Ils ont préféré cependant se donner un autocrate, parce qu'ils savent que celui-ci, loin d'abuser de sa puissance, en usera à la manière d'un père envers ses enfants. Il ne faut pas oublier, en effet, que les Zkara se considèrent tous comme les membres d'une seule et même famille, et que l'élévation de l'un d'eux au poste de caïd n'est que la consécration officielle des qualités multiples et éminentes que le nouveau chef avait eu maintes fois l'occasion de déployer dans sa vie privée ou dans des fonctions subalternes. Emprasons-nous d'ajouter que le caïd a très rarement l'occasion de faire usage de ses prérogatives administratives et judiciaires parce que la criminalité est chose à peu près inconnue chez les Zkara. Lorsque, par le plus grand des hasards, un vol ou un meurtre ont été commis, le cheikh du douar du délinquant prévient le caïd. Celui-ci emprisonne le coupable dans une des chambres de son borj, et après lui avoir fait subir un ou deux ans de prison, il l'oblige à donner satisfaction à ses victimes au moyen d'une certaine somme d'argent. La peine de mort n'est donc pour ainsi dire jamais appliquée.

- « Le sang des Zkara est trop rare et trop précieux pour être versé sans une nécessité inéluctable. »

Telle est la devise du caïd Remdhan.

Afin de ne pas être obligé de punir de la peine capitale l'auteur volontaire d'un meurtre, on a établi le règlement suivant concernant la *diya* (prix du sang), Nous y ajouterons les autres réparations pécuniaires pour coups et blessures volontaires :

1° - Pour un homme tué, le montant de la diya à donner à la famille du défunt est de 250

dourous, soit 1 250 francs ⁽³⁾).

2° - Le meurtre d'une femme coûte plus cher que celui d'un homme: on est tenu de le payer 300 dourous, 1 500 francs, (250 francs de plus que celui d'un homme !) C'est le seul exemple que nous connaissions de la prééminence légale du sexe faible sur le sexe fort, aussi bien chez les Musulmans que chez les Chrétiens du reste.

3° - Le meurtre des enfants est assimilé à celui des grandes personnes, y compris le privilège féminin signalé ci-dessus.

Les coups et les blessures volontaires se payent également :

1° - Crever un oeil à un homme coûte 125 dourous, (625 francs) ; lui crever les deux yeux, c'est comme si on l'avait assassiné et la compensation pécuniaire s'élève alors à 250 dourous, (1 250 francs:).

2° - On doit donner à la femme que l'on a éborgnée 150 dourous, (750 francs, - soit 125 francs de plus qu'à l'homme victime du même malheur) ; - crever les deux yeux d'une femme, la rendre aveugle par conséquent, crime assimilé au meurtre, entraîne le versement de 300 dourous (1 500 francs).

3° - Même application des tarifs pour les enfants mineurs des deux sexes.

4° - Une dent cassée volontairement à autrui, homme, femme ou enfant, est estimée 50 francs.

Quant aux blessures qui affectent les autres parties du corps, le caïd a institué à leur sujet les règles suivantes:

1° - Autant de jours d'incapacité de travail, autant de jours pendant lesquels l'auteur de la blessure doit assurer la subsistance du blessé et celle de sa famille. La djemaâ alloue dans ce cas le numéraire ou les vivres qu'elle juge convenables ; par exemple: - 1 fr. de thé, 1 fr, 25 de sucre, 1 fr. de beurre, 5 kilos de semoule par jour; 1 livre de bougies par nuit, et 1 mouton pour 6 jours,

2° - Si la maladie provoquée par la blessure a lieu à l'époque des labours ou de la moisson, le coupable est tenu de payer de ses deniers les laboureurs ou les moissonneurs qui travaillent dans le champ de sa victime.

Quand nous aurons dit que le législateur zkarien n'a même pas prévu dans son code la répression du vol, et cela parce qu'il ne s'en commet jamais entre Zkara ; quand nous aurons répété que la réglementation visant les meurtres et les blessures n'est qu'une charte théorique qui est restée inappliquée jusqu'ici parce que de mémoire de vieillard jamais un Zkraoui n'a tué ou blessé volontairement l'un de ses compatriotes ; quand nous aurons fait remarquer enfin que ce qui constitue l'originalité du régime pénal chez les Zkara, c'est l'absence de la loi barbare du talion islamique, alors nous pourrons clore ce chapitre en disant que pour retrouver une société aussi humaine et aussi équitable que la société zkarienne, il faut la chercher, non parmi les hordes à demi civilisées qui peuplent nos possessions africaines, mais chez les nations les plus policées de la terre.

³ N'oublions pas que c'est la *monnaie espagnole* seule qui a cours chez les Zkara et parmi toutes les autres tribus. marocaines voisines de notre frontière.